

L'ARRÊT DE TRAVAIL EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE TRAJET



BIEN COMPRENDRE, POUR BIEN AGIR

QU'EST-CE QU'UN ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE TRAJET ?

L'ACCIDENT DU TRAVAIL

L'accident de travail est l'accident survenu à toute personne travaillant à quelque titre que ce soit pour un employeur. Il doit donc avoir lieu pendant les heures de travail et avoir provoqué des lésions corporelles et/ou psychologiques. C'est le cas par exemple d'une chute d'un échafaudage, d'une coupure ou de l'apparition soudaine d'une douleur au dos à l'occasion d'une manutention. Le lieu de travail englobe le vestiaire de l'entreprise utilisatrice, la cantine, les toilettes, le garage, le parking, l'ascenseur...

L'ACCIDENT DE TRAJET

L'accident de trajet survient lorsque vous n'êtes pas encore arrivé sur votre lieu de mission ou lorsque vous êtes déjà reparti pour rentrer à votre domicile.

C'est aussi un accident qui survient entre votre lieu de mission et le lieu habituel où vous prenez vos repas pendant le temps de pause prévu à cet effet (déjeuner à la cantine, au restaurant d'entreprise ou pas, café, boulangerie...).

LA MALADIE PROFESSIONNELLE

Si votre médecin constate une dégradation de votre état de santé liée à votre travail, celle-ci peut être reconnue d'origine professionnelle. Vous devez faire une demande de reconnaissance de votre maladie professionnelle auprès de votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM). À la fin de l'instruction, la CPAM vous informe de sa décision. Vous avez 15 jours suivant l'arrêt de travail pour déclarer la maladie.

La consolidation correspond au moment où votre état de santé a cessé de se détériorer. Vous pouvez conserver des séquelles de votre accident du travail, il ne s'agit pas d'une guérison mais d'une stabilisation (pas d'amélioration ou d'aggravation).

1 LES DÉMARCHES À EFFECTUER EN CAS D'ARRÊT POUR ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE TRAJET



1. Je préviens immédiatement l'entreprise utilisatrice, et je récupère mon certificat médical initial (CMI) établi par le médecin.



2. Je récupère les coordonnées des témoins de mon accident.



3. J'adresse à mon agence d'emploi, le volet 3 du certificat médical initial.



4. Mon agence d'emploi déclare l'arrêt à la Sécurité Sociale en adressant la feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle qui permet de me dispenser de l'avance des frais.



5. J'adresse à la Sécurité sociale :

- les volets 1 et 2 du certificat médical initial (si le médecin ne le transmet pas de façon dématérialisée)
- la copie des bulletins de salaires des 12 mois pour reconstituer le salaire et permettre le calcul des indemnités journalières de la Sécurité sociale.



6. L'agence déclare l'arrêt de travail à la Sécurité Sociale :

- adresse la déclaration d'accident du travail,
- l'attestation de salaire pour le paiement des indemnités journalières.

Elle peut émettre des réserves sur le caractère professionnel de l'accident.

Également, elle déclare l'accident du travail au régime de prévoyance en adressant :

- une copie du volet 3 de déclaration d'accident du travail
- le contrat de travail.

Dans les 24h

Dans les 48h

2 COMPRENDRE L'INDEMNISATION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE



LE TRAITEMENT PAR LA CPAM

Le traitement de votre demande par la Sécurité Sociale peut prendre un certain temps (au moins 30 jours).

En fonction de votre situation, des pièces complémentaires peuvent vous être demandées par votre CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie, c'est-à-dire la Sécurité sociale).



LES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

Une fois le dossier traité, la Sécurité Sociale vous verse des indemnités journalières, appelées **IJSS**.

En cas d'accident du travail, si la Sécurité sociale n'a pas fini l'instruction du dossier au bout de 30 jours, elle peut verser des indemnités journalières « maladie » et régulariser en « accident du travail » une fois l'instruction terminée.



LE CALCUL DES INDEMNITÉS

- 60% du salaire journalier de base pendant 28 jours
- 80% à partir du 29^e jour
- Le salaire journalier de base est calculé sur la moyenne des salaires des 12 derniers mois
- Il n'y a pas de jour de carence.

3 LE RÉGIME DE PRÉVOYANCE, POUR COMPENSER LA PERTE DE REVENUS

En tant que salarié intérimaire, **vous bénéficiez obligatoirement d'un régime de prévoyance**, financé en partie par votre agence d'emploi. Ce régime intervient pour compenser la perte de vos revenus en cas d'arrêt de travail ou d'incapacité permanente, suite à un accident du travail, une maladie professionnelle ou un accident de trajet professionnel.



Vous bénéficiez, **dès la 1^{ère} heure de mission d'intérim, sans aucune ancienneté nécessaire**, d'une indemnisation en cas d'arrêt de travail occasionné par un accident du travail, un accident de trajet ou une maladie professionnelle.



Une fois que la Sécurité Sociale a versé les indemnités journalières, le régime de prévoyance peut calculer les indemnités de prévoyance, qui vont compléter votre indemnisation.



Ces indemnités complémentaires doivent être **calculées au 1^{er} jour de l'arrêt avec un effet rétroactif**.

- 50 % du salaire prévu sur votre contrat de travail pendant les 30 premiers jours d'indemnisation pendant 30 jours
- 25% au-delà
- Il n'y a pas de jour de carence



La totalité des indemnités que vous percevrez (indemnités journalières de la Sécurité sociale et indemnités complémentaires de prévoyance) **ne peut excéder 100 % du salaire net de votre dernière mission**.

Grâce au dispositif PREST'IJ, vous n'avez pas à adresser vos décomptes d'Indemnités Journalières de la Sécurité Sociale à votre gestionnaire de prévoyance !

- Vos décomptes d'indemnités journalières de la Sécurité Sociale **sont automatiquement transmis** au gestionnaire du contrat de prévoyance souscrit par votre agence d'emploi
- La prévoyance déclenche alors **le versement de vos indemnités journalières complémentaires**
- Si l'arrêt de travail pour accident du travail ou maladie professionnelle dure plus de 25 jours (dont au moins 15 jours après la fin de votre mission d'intérim), **une avance de 300 euros doit vous être versée par votre régime de prévoyance**.



FASTT SOS ACCIDENT DU TRAVAIL

Dès les premiers jours de l'accident, le FASTT vous apporte des conseils personnalisés pour faciliter vos démarches. Des prestations d'assistance pour résoudre les difficultés de votre vie quotidienne peuvent également être mobilisées.

Pour en savoir plus sur FASTT SOS Accident du travail, appelez le **01 71 255 830**
(appel non surtaxé, du lundi au vendredi, de 8h30 à 19h)